



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/180

ARRETE

N° 2013206-0001 du 25 JUIL. 2013 portant mise en demeure à la société CICE – Compagnie Industrielle des Chauffe-Eau de respecter les prescriptions de l'article R512-33 II du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pour ses installations de SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre 1er du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2565,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1964 portant autorisation d'exploiter à la société CICE – Compagnie Industrielle des Chauffe-Eau,
- VU** l'arrêté préfectoral n°951678 du 4 septembre 1995 portant prescriptions complémentaires à la Société CICE à Saint-Louis,
- VU** la visite d'inspection du 8 avril 2013,
- VU** le rapport du 24 juin 2013, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société CICE actuellement soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2570-1-a « Fabrication d'émail » présente une capacité de production de 3650 kg/j d'émail qui impose un classement en autorisation,

CONSIDERANT qu'au vu de l'ancienneté de l'arrêté initial d'autorisation et des transformations réalisées depuis au sein de l'entreprise CICE, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article R512-33 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les stockages de déchets présents sur la zone macadamisée à l'arrière de l'atelier de production ne sont pas à l'abri des eaux météoriques,

CONSIDERANT que la société CICE ne dispose pas de bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'évacuation des boues extraites en 2012 des débourbeurs-deshuileurs conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,

CONSIDERANT que quand il est constaté l'inobservation des conditions d'exploitation imposées à l'exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société CICE – Compagnie Industrielle des Chauffe-Eau, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue de Lucelle, B.P. 71 à SAINT LOUIS (68302), est mise en demeure de se conformer, dans les délais impartis, aux dispositions reprises dans les articles suivants pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois et conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement :

« « [...]Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]

Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. »

Article 3 :

Dans un délai d'un mois et conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006:

« *Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).* ».

Article 4 :

Dans un délai d'un mois et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 :

« *Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilise le « formulaire CERFA n° 12571 » (1), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels « le formulaire CERFA n° 11861 » (1) doit être utilisé. ».*

Article 5 :

Les frais susceptibles d'être induits pour l'exécution du présent arrêté sont à la charge de la société CICE.

Article 6 :

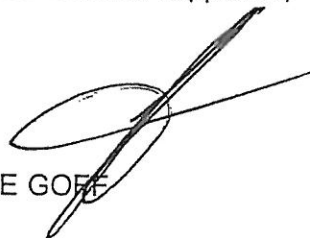
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,



Julien LE GOFF

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

